

REQUERANT

M. ZIABLITSEV SERGEI

demandeur d'asile sans moyens de subsistance
à partir du 18/04/2019

Adresse pour correspondance :
Chez Forum Réfugiés
111 Bld de la Madeleine COSI -91036
06000 NICE
bormentalsv@yandex.ru

Nice, le 13/11/2020

Référé liberté

LE CONSEIL D'ETAT,
section du contentieux,
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS
www.telerecours.conseil-etat.fr

contre

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
NICE**

18 avenue des fleurs
CS 61039 06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

Dossier N°2004383

M. Emmanuelli, Juge des référés
Ordonnance du 3 novembre 2020

POURVOI EN CASSATION

I. Circonstances

Depuis le 11/04/2018 je suis demandeur d'asile.

Depuis le 18/04/2019 j'ai privé par l'OFII et par les tribunaux français des normes minimales d'un niveau de vie décent **à la suite d'abus de pouvoir.**

Pendant 19 mois, les autorités françaises me soumettent à des traitements inhumains et dégradants, à des discriminations, à des persécutions pour avoir défendu l'ordre public et lutter contre la corruption.

La récusation de l'ensemble du tribunal administratif de Nice a porté atteinte à mon droit **à la procédure de référé** puisque la récusation n'a pas été examinée par le magistrat compétent dans **la procédure de référé.**

Cependant, ma situation **se détériore chaque jour** de plus en plus. J'exerce donc mon droit légitime d'exiger l'adoption de mesures provisoires par le juge des référés et l'état a le devoir de me fournir ce moyen de protection, comme je l'ai demandé chaque fois que j'ai saisi un tribunal.

Je me suis vu refuser illégalement mon droit légal. Cependant, les tribunaux violent mon droit de prendre des mesures provisoires en ne considérant pas la récusation dans la procédure référé.

Sur cette raison, par la faute des tribunaux, je continue donc d'être soumis à un traitement dégradant et inhumain ce qui **doit être cessé immédiatement** par le Conseil d'Etat - pas plus de 48 heures après la réception de ma cassation.

2. Sur la procédure en première instance.

Le 03/11/2020 le juge des référés M. Emmanuelli a ordonné que ma requête *doit être rejetée par application de la procédure prévue par l'article L. 522-3 du code de justice administrative.*

*« 2. M. Ziablitsev demande au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L.521-2 du code de justice administrative, d'annuler la décision du 16 octobre 2019 par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) lui a retiré les conditions matérielles d'accueil et d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes et à l'OFII de lui fournir un hébergement, dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard. Cette demande est identique à celle présentée dans la requête introduite par le requérant le 8 octobre 2020, qui a donné lieu à l'ordonnance n° 2004044 en date du 13 octobre 2020 de la présidente du tribunal administratif de Nice. La présidente du tribunal a, d'une part, saisi la Cour administrative d'appel de Marseille des conclusions de M. Ziablitsev à fin de renvoi pour cause de suspicion légitime de l'ensemble des magistrats de la juridiction et, d'autre part, **réserve les conclusions et moyens sur lesquels il n'a pas été statué. L'intéressé est donc mal fondé à saisir, une nouvelle fois, le juge des référés dans des délais restreints** qui n'ont pas permis à la Cour administrative d'appel de Marseille de statuer»*

3. Motifs d'annulation de l'ordonnance du tribunal de première instance

3.1 Le juge des référés M. Emmanuelli a commis **une erreur de droit.**

L'article L. 521-2 du code de justice administrative, cité par le juge, indique une raison pour laquelle un demandeur a un droit saisit le juge des référés : *une atteinte grave et manifestement illégale d'une liberté fondamentale de la part une personne morale de droit public.*

Ma requête répond à cette exigence de cet article, ce qui prouve son contenu, les normes juridiques qui y sont énoncées et la jurisprudence concernant des plaintes similaires, citée dans ma requête.

Le juge des référés M. Emmanuelli n'a pas démenti cela. De plus, il **a confirmé** qu'une requête similaire **n'avait pas été examinée** dans la procédure de référé en raison de ma récusation du tribunal administratif de Nice et n'avait pas été rejetée comme n'étant pas conforme à l'art.L.521-2 du code de justice administrative.

Par conséquent, ma requête en référé doit être examinée par un juge de référé dans la procédure de référé, d'autant plus que la requête en référé du 8/10/2020 n'a pas été examinée pendant un mois en violation du délai de 48 h **établi par l'art. L.521-2 du code de justice administrative.** Donc, le délai raisonnable de l'examen de la requête pour l'adoption de mesures provisoires est violé .

Conséquences: Une erreur de droit a entraîné le refus de prendre des mesures provisoires en cas de violation du droit fondamental de ne pas être **soumis à un traitement inhumain et dégradant** de la part de l'État. En conséquence, le juge des référés M. Emmanuelli est complice de cette violation.

Comme une telle infraction est conforme aux articles 225-14, 225-15-1, 432-7 du code pénal, donc le juge M. Emmanuelli a commis des délits contre moi avec les défenseurs administratifs.

3.2 Le juge des référés M. Emmanuelli a commis **une erreur de fait.**

Ordonnance :

« Cette demande est identique à celle présentée dans la requête introduite par le requérant le 8 octobre 2020 »

Cependant, la demande n'était pas identique en raison de nouvelles circonstances qui étaient absentes à la date du 8/10/2020 et étaient essentielles pour une action urgente le 29/10/2020.

Requête :

« 2. Le 28/10/2020 le président français a annoncé le confinement à partir du 30/10/2020. Cela oblige tout le monde à rester dans sa résidence sans la quitter pendant plus d'une heure et pas plus loin de 1 km.

Le non-respect de ces exigences entraîne des sanctions.

*Étant donné que je suis une personne vulnérable en raison **du statut de demandeur d'asile**, d'autant plus laissé illégalement sans moyens de subsistance, sans logement, les autorités responsables de moi sont tenues responsables en cas de non-respect des exigences du confinement annoncé. »*

*« 3. Je suis privé d'accès aux centres d'accueil de nuit et aux douches publiques par la décision illégale de la CCAS du 17/07/2020. **L'appel de ces actions dans la procédure de référé n'a pas été examiné à ce jour** (dossiers N° 2002724, 2002781, 2002867, 2002868)*

« 4. La période hivernale a maintenant commencé. Cependant, je vis dans la rue, je dors dans le bois. Sous la pluie, je me cache avec du polyéthylène, car je n'ai même pas de tente.

Vivre dans la rue

23.10.2020 <https://youtu.be/v4kPw3TQvHO>

24.10.2020 <https://youtu.be/-DKWxLakMZO>

25.10.2020 <https://youtu.be/rVyaobAY9uU>

26.10.2020 <https://youtu.be/hlCFVqI7FVo> »

« 5. En France, il y a actuellement une forte situation religieuse terroriste. Un attentat terroriste a été perpétré ce matin contre plusieurs personnes pour des motifs religieux.

J'ai une apparence européenne et donc le manque de logement, de lieu de refuge, me met chaque minute en danger de mort. Un jour je peux juste ne pas me réveiller car je dors dehors et personne n'assure ma sécurité pendant le sommeil.»

Il est évident que dans la requête de 8/10/2020 ces arguments ne pouvaient pas être donnés.

Cette erreur démontre le **vice de motivation** et a conduit à **un déni de justice**.

3.3 Le juge des référés M. Emmanuelli a commis **une erreur de fait**.

Ordonnance :

*«La présidente du tribunal a, d'une part, saisi la Cour administrative d'appel de Marseille des conclusions de M. Ziablitsev **à fin de renvoi** pour cause de suspicion légitime de l'ensemble des magistrats de la juridiction et, d'autre part, réservé les conclusions et moyens sur lesquels il n'a pas été statué. »*

La présidente du tribunal a saisi la Cour administrative d'appel de Marseille **pour but de briser le délai d'examen de ma requête dans la procédure de référé**, autrement dit, pas à des fins légitimes. Par conséquent, ses actions sont légalement **nulles et conduit à un déni de justice**.

Cela découle de la violation de la présidente **de la compétence** de la juridiction prévue pour **la procédure de référé**, y compris pour les récusations : la cour administrative d'appel de Marseille n'est pas compétente pour la procédure de référé liberté.

C'est pour cette raison que **ma requête en référé liberté** n'a pas été examinée dans un délai de plus **d'un mois**, ce qui constitue **un déni de justice organisé**.

3.4 Le juge des référés M. Emmanuelli a commis **une erreur de fait et de droit**.

Ordonnance :

«4. Dans ces conditions et dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de d'admettre M. Ziablitsev au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire. »

L'aide juridique doit être fournie à partir du moment où j'ai saisi le tribunal.

En rendant l'ordonnance **falsifiée** ne contenant que des erreurs de droit et de faits, mais en refusant à moi , **demandeur d'asile non francophone sans moyens de subsistance**, l'aide juridictionnelle, le juge M. Emmanuelli **a créé un conflit d'intérêts**, car il m'empêche de faire appel de son ordonnance auprès du Conseil d'État **avec l'aide juridique d'un avocat français**. Par exemple, pour déposer une demande d'aide juridictionnelle dans le bureau de l'aide juridique auprès du Conseil d'État, il faut en fait préparer un pourvoi en cassation, dans lequel **prouver les motifs de l'annulation** de la décision du tribunal. C'est pour ça que j'ai besoin d'aide juridique.

Donc, mon droit à l'aide juridique pour faire appel devant le Conseil d'Etat est violé. Je fais ce pourvoi avec l'aide d'une Association «Contrôle public» et non d'un avocat. C'est-à-dire que l'État ne me fournit pas d'aide juridique professionnelle pour entraver la justice.

3.5 Le juge des référés M. Emmanuelli a commis **une erreur de droit**.

Puisque l'ordonnance sur la requête en référé liberté ne peut être rendue que par le tribunal, **établi par la loi**, c'est-à-dire **non récusable**, et le juge s'est référé à ma récusation du tribunal administratif de Nice, déclarée plus tôt et non examinée jusqu'au 3/11/2020, il n'avait donc pas le pouvoir de statuer sur la requête, mais était obligé de l'envoyer au Conseil d'État pour examiner la récusation dans **la procédure de référé**.

En adressant le 29/10/2020 ma requête en référé liberté au tribunal administratif de Nice, j'étais convaincu que le tribunal respecterait l'unité de sa jurisprudence et abstenirait de statuer *dans les circonstances de l'espèce* (annexes 3, 4, 5, 6)

Le tribunal a ainsi violé l'unité de sa jurisprudence et le droit à la sécurité juridique.

3.6 Le juge des référés M. Emmanuelli a commis **une erreur de fait et de droit**.

Selon l'art. L. 522-3 du code de justice administrative, le juge des référés peut rejeter une requête, lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci **ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative**, qu'elle est irrecevable ou **qu'elle est mal fondée**.

Cet article n'est pas applicable dans ce cas, car ma requête est soumise au juge de référé et est très bien fondée sur la question **de l'urgence de la procédure** - Voir p. II de ma requête.

Un juge de bonne foi ne pourrait pas appliquer cet article, donc un juge M. Emmanuelli est de mauvaise foi, c'est ce qui prouve une fois de plus bien-fondée de ma récusation à l'ensemble du tribunal administratif de Nice.

Les circonstances de l'espèce prouvent indéniablement que les juges des référés du tribunal administratif de Nice commettent des crimes contre la justice et contre moi personnellement **pendant un an**.

<http://www.controle-public.com/fr/Lutte-pour-les-droits/>

Les juges des référés du tribunal administratif de Nice **ont organisé la falsification** de leurs ordonnances sur mes requêtes en référés : pour ne pas appliquer illégalement l'art. L. 521-2 du code de justice administrative et me priver de l'accès à un tribunal pour prendre des mesures provisoires, ils appliquent **sciemment fausement** l'art. L.522-3 du code de justice administrative, ce qui **annule le droit légitime à la procédure de référé**.

La criminalité de tels actes est prouvée par ma situation actuelle: depuis 19 mois, je suis soumis à des traitements inhumains et dégradants **interdits par le droit international et le code pénal français**.

Par conséquent, la seule façon de **protéger efficacement le droit à des mesures provisoires** est de réexaminer les ordonnances des juges des référés de première instance dans la **procédure de référé**.

Si l'article L.522-3 du code de justice administrative l'empêche le Conseil d'Etat, alors il est tenu d'appliquer l'article 2 du Pacte et de l'article 13 de la Convention à la place de sa loi de mauvaise qualité.

L'état ne peut invoquer la législation nationale pour justifier une violation de ses obligations internationales de garantir un droit effectif à la défense.

4. Sur urgence de la procédure

Voir p. III de ma requête.

5. Par ces motifs

Vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Décision de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 27 févr. 2014, C-79/13
- L'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «N.H. et autres c. France» du 02/07/2020 (Requête n° 28820/13 et 2 autres)
- l'Arrêt de la grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne du 12 novembre 2019 dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*
- L'art 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- Observation générale n° 4
- Observation générale n° 7

Je demande de

- 1). **Nommer** un avocat en titre de l'aide juridictionnelle **provisoire** selon les art. 18 et 20 de la **loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'art. 16 de la** Convention relative au statut des réfugiés. En cas de refus de nommer un avocat, examiner mon pourvoi en cassation sans avocat en appliquant toutes les exigences procédurales **de manière uniforme**, quelle que soit la juridiction.

L'article R431-2 du Code de justice administrative " *Les requêtes et les mémoires doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés soit par un avocat, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation (...)*"

L'article R431-3 du même code " *Toutefois, les dispositions du premier alinéa de l'article R. 431-2 ne sont pas applicables :*

4° Aux litiges en matière de pensions, de prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi, d'emplois réservés et d'indemnisation des rapatriés "

L'article R432-2 du même code :

Toutefois, les dispositions de [l'article R. 432-1](#) ne sont pas applicables :

1° Aux recours pour excès de pouvoir contre les actes des diverses autorités administratives ;

L'article R432-4 du même code

L'Etat est dispensé du ministère d'avocat au Conseil d'Etat soit en demande, soit en défense, soit en intervention.

Sur la base de l'égalité devant la loi, si l'état est dispensé du ministère d'avocat, donc la personne **dans le différend avec l'état** doit être dispensé du ministère

d'avocat. La cassation est un différend avec un état représenté par un tribunal administratif.

Ainsi, la requête est déposée devant le tribunal concerne *l'allocation ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement*.

Sur la base de l'égalité devant la loi quelle que soit l'instance judiciaire, des requêtes de ce type devraient être *dispensé du ministère d'avocat au Conseil d'Etat*.

Le refus du Conseil d'Etat violerait les articles 6-1, 13, 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

*« ... l'obligation des autorités de l'état au sens de l'article 13 de la Convention comprend également l'obligation de veiller à ce que les autorités compétentes de l'état **garantissent la possibilité d'exercer les recours prévus** ... (...). Il serait impensable pour la cour européenne de Justice que l'article 13 de la Convention accorde un droit à un recours et exige son efficacité, sans pour autant protéger l'exercice des recours accordés. **L'affirmation du contraire conduirait à des situations incompatibles avec le principe de l'état de droit que les États contractants se sont engagés à respecter lors de la ratification de la Convention (...)** (§ 63 de l'Arrêt du 30 avril 19 dans l'affaire **Elvira Dmitriyeva C. Russie**).*

- 2). **Examiner** le pourvoi en cassation dans **un délai de 48 heures** car j'ai déposé la requête référé et elle est recevable, l'annulation de l'ordonnance du tribunal de première instance **doit être faite dans le délai de 48 heures** pour que mon droit à la procédure référé **ne soit pas violé de manière significative**.

*"... un recours efficace doit agir sans retard excessif (...)" (§145 de l'Arrêt de la CEDH du 17 octobre 1919 dans l'affaire **Polyakh et Autres C. Ukraine**).*

- 3). **Annuler** l'ordonnance N°2004383 du Tribunal administratif de Nice du 03/11/2020, celle-ci étant illégale, et prendre l'ordonnance **dans la procédure référé au fond**, en rétablissant les droits fondamentaux violés à l'adoption des mesures provisoires.

*«L'importance particulière de cette disposition oblige les États à mettre en place, **au-delà de la simple compensation**, un mécanisme efficace pour **arrêter rapidement de tout le traitement contraire à l'article 3 de la Convention**. En l'absence d'un tel mécanisme, la perspective d'une éventuelle indemnisation pourrait légitimer les souffrances incompatibles avec cet article et affaiblir sérieusement l'obligation des États d'**aligner leurs normes sur les exigences de la Convention (...)**» (§28 de l'Arrêt du 25 février 2016 dans l'affaire **Adiele et autres C. Grèce**, § 57 de l'Ordonnance du 18 janvier 2018 » **cureas et autres C. Grèce**.)»*

*«Pour être efficace, le recours doit être capable **de remédier directement à la situation contestée** et avoir des perspectives de*

succès raisonnables (...)» (§ 116 de l'Arrêt de la CEDH du 23 février 1916 dans l'affaire Mozer C. Moldova et Russie).

- 4) **Mettre à la charge de l'état** les sommes de frais irrépétibles de l'instance de recours au titre des articles 37 de la loi n° 91647 du 10 juillet 1991 et L. 761-1, R. 776-23 du code de justice administrative à verser directement à l'association «Contrôle public» la somme de 1200 € (préparation)+ 240 € (traduction)

(§ 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (N° 2) du 3.07. 2007 ; §§ 63 - 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse» du 22.01.19 ; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19 ; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c. Russie» (requête N 5269/08) du 16.01.2014 ; § 147 AFFAIRE. «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.2005, § § 80, 82 de l'arrêt du 26.04.2007 dans l' affaire "GEBREMEDHIN [GABERAMADHIEN] c. FRANCE " (Requête no 25389/05), § 115 de l'arrêt du 13.03.2017 dans l'affaire Kolomenskiy c. Russie)

*55. Le requérant demande également 3 120 EUR pour les frais et dépens engagés pour la procédure devant la Cour, correspondant, à ses dires, à 2 220 EUR d'honoraires d'avocats et 900 EUR de frais de traduction. Il produit un contrat conclu avec son avocate le 1er novembre 2016 et un décompte du travail effectué par elle pour un total de 52 heures au taux horaire de 60 EUR. Il expose que la traduction a été réalisée au sein du cabinet d'avocats de sa représentante, également sur la base d'un tarif horaire de 60 EUR. **Il demande que les sommes allouées par la Cour au titre des frais et dépens soient versées directement à son avocate, Me Y.C. Vandova.***

*1. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, compte tenu des documents dont elle dispose et de sa jurisprudence, la Cour estime raisonnable d'accorder au requérant la somme de 1 500 EUR. **Ladite somme est à verser directement à son avocate, Me Y.C. Vandova, sur le compte du cabinet d'avocats « Dokovska, Atanasov et Partenaires ».** (l'arrêt de la ECDH du 28.11.2019 dans l'affaire Mustafa c. Bulgarie)*

M. ZIABLITSEV Sergei



Annexe :

1. Ordonnance du TA N°2004383 du 03/11/2020
2. Lettre du TA du 03/11/2020
3. Ordonnance du TA N°2004044 du 13/10/2020

4. Ordonnance du TA N°2003842 du 25/09/2020
5. Ordonnance du TA N°2002868 et N°2002867 du 05/08/2020
6. Ordonnance du TA N° 2004126 15/10/2020